

Bureau du 12 septembre 2005

Décision n° B-2005-3556

commune (s) : Solaize

objet : **Secteur de la rue du Repos - Requalification - Lot n° 1 : travaux de voirie - Lot n° 2 : maçonnerie - Autorisation de signer deux marchés pour des travaux de voirie**

service : Direction générale - Direction de la voirie

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 1 septembre 2005, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2005-2606 en date du 18 avril 2005, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par décision n° B-2005-3125 en date du 11 avril 2005, le conseil de Communauté a autorisé le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 33, 39, 40 et 57 à 59 du code des marchés publics, pour l'attribution des prestations de travaux de voirie, en vue de la requalification du secteur de la rue du Repos à Solaize.

Dans le respect des articles 53 et suivants du code des marchés publics, la commission permanente d'appel d'offres, le 26 août 2005, a classé les offres et choisi :

- lot n° 1 travaux de voirie : groupement d'entreprises Jean Lefebvre-De Filippis pour un montant de 372 010,35 € HT, soit 444 924,38 € TTC,

- lot n° 2 : maçonnerie : l'entreprise Rampa pour un montant de 228 623,50 € HT, soit 273 433,71 € TTC.

Le présent rapport concerne l'autorisation à donner à monsieur le président pour signer les marchés, conformément aux articles L 2121-29 et L 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le président à signer les marchés pour les travaux de voirie à Solaize, requalification du secteur de la rue du Repos et tous les actes contractuels y afférents avec le groupement d'entreprises Jean Lefebvre-De Filippis pour un montant de 372 010,35 € HT, soit 444 924,38 € TTC, pour le lot n° 1 : travaux de voirie et avec l'entreprise Rampa pour le lot n° 2 : maçonnerie pour un montant de 228 623,50 € HT, soit 273 433,71 € TTC.

2° - La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme individualisée - opération n° 0714, délibération n° 2005-2476 en date du 14 février 2005 pour la somme de 960 000 € TTC € en dépenses.

3° - Le montant à payer en 2005 sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - compte 231 510 - fonction 822.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,